



**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)  
Arrondissement de St Jean de Maurienne**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**N°2021-153**

**OBJET : SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN**

Le Maire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 5°, L. 2212-4 et L. 2122-24 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée ;

**Vu** les articles L. 362-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

**Vu** les normes AFNOR NF S 52-100 ; NF S 52-102 relative aux pistes de ski alpin ;

**Vu** la norme AFNOR NF S52-112 (Mai 2020) – Pistes de ski – Informations sur les risques d'avalanche ;

**Vu** les 10 règles de sécurité sur les pistes de ski édictées par la FIS ;

**Vu** l'avis favorable de la commission de sécurité du 16/12/2021

**Considérant** que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - ANNULE ET REMPLACE**

L'arrêté n° 2020-163 du 18 décembre 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 - DEFINITION D'UNE PISTE DE SKI**

Une piste de ski est un parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers à caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Les pistes sont déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.

**Tout parcours qui ne relève pas des définitions qui précèdent n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.**

**En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leur risques et périls.**

**ARTICLE 3 – BALISAGE**

Les pistes de ski sont matérialisées sur tout leur parcours par des balises de couleurs différentes indiquant leur catégorie tel que prévu ci-après, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part de leurs usagers.

Elles sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc), dans des conditions nivo météorologiques normales :

- Piste verte (piste facile) ;
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne) ;
- Piste rouge (piste difficile) ;
- Piste noire (piste très difficile).

En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets ...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons (piquets) de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, comportant les indications suivantes :

- Le nom de la piste ;
- Le nom de la station ;
- Un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant les indications suivantes :

- Le nom de la piste ;
- Rappel de la catégorie de la piste par couleur ;
- Une flèche directionnelle (le cas échéant) ;
- Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (front de neige, grenouillère, voies d'accès aux bâtiments ...) qui ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté. Ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

Enfin, les passages, même régulièrement empruntés par bon nombre de pratiquants, s'ils ne sont ni balisés, ni jalonnés, ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté.

#### **ARTICLE 4 – CONTROLE-SECURISATION-PROTECTION-PREVENTION**

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

##### **4.1 : Contrôle**

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Tout danger fait l'objet d'une signalisation nécessaire et adaptée (jalons, panneaux, filets, etc). Des dangers répétitifs sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement.

Les obstacles apparents, qui constituent un danger exceptionnel et qui sont situés sur les pistes de ski balisées doivent être signalés. Cette signalisation est constituée soit par des panneaux appropriés à

fond de couleur jaune (portant la mention « DANGER », soit par des jalons de couleur jaune et noire ou des cordes de même couleur).

Les pistes comportant des cailloux apparents, des plaques de verglas ou des plaques de terre doivent faire l'objet d'une information spécifique.

Les supports de sonorisation ou d'éclairage, installés en bord de piste seront protégés par un système adapté ainsi que les pylônes de remontées mécaniques se trouvant dans le périmètre des pistes et toutes les perches des enneigeurs.

Il est formellement interdit aux pratiquants de modifier, déplacer ou dégrader les matériels de balisage ou de signalisation. Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer le matériel de protection en place (matelas de protection, bâche de protection, filets, etc). Il est également interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment ludique. Seul le personnel du service des pistes et des remontées mécaniques, sous l'autorité de la Direction de l'exploitant, peuvent utiliser ces matériels.

#### **4.2 : Espaces réglementés**

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de compétition, jardins d'enfants etc) ou à des pistes de ski spécifiques aménagées (kid's park...) peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes, de manière temporaire ou permanente. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'exploitant et le sous-traitant.

Indépendamment, des espaces « freestyles » (snowpark, easypark, boardercross, parcours ludiques, etc) peuvent être proposés au public. Ils font alors l'objet d'une sécurisation renforcée et d'un arrêté municipal spécifique. Les accès sont réglementés et le port d'un casque homologué fortement conseillé.

A ce titre, la construction de modules (bosses, tables, kicks ...) destinés à la réalisation de figures acrobatiques est interdite sur les pistes de ski ouvertes au public et à leurs abords immédiats compte tenu des possibilités d'atterrissage sur la piste.

D'autres itinéraires se trouvant sur le domaine skiable peuvent être proposées au public, c'est le cas notamment des itinéraires raquettes, piétons ... ces activités font l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

### **ARTICLE 5 – OUVERTURE / FERMETURE**

#### **5.1 : Ouverture / fermeture journalières**

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants. Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes notamment :

- Qu'elles ne présentent pas sur leur parcours de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

En fin de journée, la piste sera déclarée « FERMÉE » par le service de sécurité des pistes après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, ne soit blessé ou soit en difficulté.

Tout usager des pistes rencontré doit se conformer aux instructions données par le patrouilleur/pisteuse-secouriste.

Les descentes aux flambeaux s'effectuant en dehors des heures d'ouverture au public du domaine skiable, font l'objet d'une autorisation spécifique pour la saison hivernale fixant les jours et heures de ces manifestations. Elles seront obligatoirement encadrées par des professionnels qualifiés (moniteurs de skin guides de montagne, accompagnateurs, etc) et s'effectueront sous leur entière responsabilité. L'accès du public sur le domaine skiable est interdit de la fermeture des pistes à l'ouverture des pistes. Les engins de damage, particulièrement les dameuses avec treuil travaillent régulièrement de nuit sur le domaine skiable et représentent un danger pour les usagers.

Par dérogation, à partir de la fermeture des pistes, des activités ludiques peuvent être organisées par tout organisme ou exploitant de l'activité. Une convention tripartite devra obligatoirement être conclue entre la Commune, l'exploitant du service des pistes et l'exploitant ou organisme de l'activité.

A l'heure de la fermeture des pistes, ainsi qu'en cas de fermeture prématurée, les exploitants de restaurants d'altitude doivent faire évacuer leur établissement à l'heure prévue dans l'autorisation d'utiliser le domaine skiable. Le pisteur secouriste qui ferme la piste les informe de son passage.

Chaque année, un arrêté d'autorisation d'utiliser le domaine skiable spécifique à chaque restaurant d'altitude fixe les horaires d'ouverture.

## **5.2 : Fermetures exceptionnelles**

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles ont été déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Certaines zones du domaine skiable peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de la mise en œuvre du P.I.D.A ou d'opérations de damage avec treuil.

## **ARTICLE 6 – MOYENS D'INFORMATION**

### **6.1 : Information générale**

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- Plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- Aux caisses et accueil des secours sur pistes, ouverts au public, seront affichés :
  - L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
  - L'arrêté municipal relatif au P.I.D.A ;
  - La délibération fixant les tarifs secours.

L'information des skieurs est assurée par les moyens suivants :

D'une manière générale :

- Par des panneaux électroniques ou manuels d'ouverture et de fermeture des pistes situés dans les zones d'accès des remontées mécaniques,
- Par diffusion, notamment par l'Office de Tourisme, du plan des pistes de la station avec indication des catégories de difficultés,
- Par des informations consultables sur les réseaux internet.



Sur le domaine skiable :

- Par des panoramas des pistes comportant leurs tracés en couleur (catégories de difficultés),
- Au départ de chaque piste par un fléchage directionnel précisant la couleur de la piste,
- A chaque départ de remontée mécanique, un panneau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques,
- Par le balisage et le jalonnage (art. 3) ;
- Par des pictogrammes d'information sur les risques avalanches (art. 6.2).

### 6.2 : Information sur les risques avalanche

En cas de risques avalanche, ou si les conditions météorologiques sont défavorables à une exploitation normale du domaine skiable, la piste doit être immédiatement déclarée fermée et parcourue par un pisteur-secouriste, sauf impossibilité.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées et estimés quotidiennement, est communiquée au public par cinq pictogrammes visualisés sur un ou plusieurs supports numériques, électroniques ou affichage et panneaux classiques se référant aux cinq indices de risque de l'échelle européenne.

**1 : Faible / 2 : Limité / 3 : Marqué / 4 : Fort / 5 : Très Fort**

Pictogramme	Niveau de risque associé	Couleur associée	Code couleur	Message associé
	5 Très fort		<i>Rouge</i> C 0 / M 94 / J 94 / N 0	Conditions très défavorables
			<i>Noir</i> C 70 / M 30 / J 0 / N 100	
	4 Fort		C 0 / M 94 / J 94 / N 0	Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 Marqué		C 0 / M 50 / J 100 / N 0	Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 Limité		C 0 / M 0 / J 100 / N 0	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 Faible		C 70 / M 0 / J 95 / N 0	Conditions généralement favorables

Le service des pistes pourra adapter l'information donnée par Météo France en fonction de l'état du domaine skiable.



En cas de danger d'avalanche, l'usage des engins de remontées mécaniques et du domaine skiable pour l'accès aux pistes menacées pourra être interdit par le Maire ou ses représentants habilités si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant d'appareils de remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de ses représentants, de fermer lui-même les pistes qu'il estime dangereuses, auxquelles ces appareils donnent l'accès et d'interdire l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte sans délai, de sa décision au Maire ou à un de ses adjoints.

Toutefois, les téléportés pourront, s'ils ne sont pas menacés par des avalanches, continuer à fonctionner pour les piétons qui devront redescendre obligatoirement par les mêmes moyens.

### **ARTICLE 7 – ENGINs MOTORISÉS**

Durant la période d'ouverture des pistes, les engins motorisés d'entretien et de sécurité utilisés sont autorisés sur les pistes de ski aux conditions suivantes :

- Ils doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement.
- L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.
- Un itinéraire adapté sera favorisé (voir plan de circulation des motoneiges) ;
- La piste devra être dégagée le plus rapidement possible, avec un maximum de précautions ;
- Un accompagnement ou la fermeture de la piste sera mis en place pour les dameuses qui rentrent à leur point de stationnement ;
- Port du casque obligatoire.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique, la circulation se fait obligatoirement sur le bord des pistes.

Ces matériels engins motorisés peuvent, entre autres, effectuer les missions suivantes :

#### **Pour la SAMSO :**

- Transport d'accidentés (avec ou sans traineaux) ;
- Transport de matériel pour les secours (médecins, secouristes ...) ;
- Transport de matériel (matelas coquille, sondes) ;
- Transport de matériel de balisage et de protection ;
- Transport de matériel ou de personnel pour le sauvetage sur remontées mécaniques ;
- Transport de matériel de dépannage de remontées mécaniques ;
- Transport de matériel de dépannage des engins de damage ;
- Transport de matériel et de personnel pour le PIDA ;
- Transport de personnes non blessées à évacuer (bris de matériel, fatigue ...) ;
- Déplacement pour l'exploitation du réseau de neige de culture ;
- Surveillance générale du domaine skiable ;
- Retour au point de stationnement après travail.

#### **Pour les restaurants d'altitude :**

Conformément à l'arrêté municipal spécifique, les engins autorisés devront être équipés des matériels de sécurité réglementaires (phares, avertisseur sonore, coupe batterie, bèches d'urgence, etc). Le port du casque est fortement recommandé.

Le convoyage des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue auprès des services compétents.  
Le cas échéant, ce convoyage fera l'objet d'un arrêté spécifique du maire après avis consultatif de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Pour les exploitants de sports motorisés :

La pratique de sports motorisés peut s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue après des services compétents.

Le cas échéant, l'activité fera l'objet d'une convention tripartite entre l'exploitant des motoneiges, la Commune et la société d'exploitation du domaine skiable.

Pour le service incendie :

- En fonction de ses besoins.

## **ARTICLE 8 – ACTIVITÉS AUTORISÉES / INTERDITES**

### **8.1 : Activités autorisées**

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont toutes les disciplines sportives de glisse assimilées au ski pratiquées sur le domaine skiable ayant pour objet de glisser sur la neige à l'aide essentiellement d'équipements adaptés (ski alpin, snowboard, monoski, télémark, skwal ...) et les adaptations de ces matériels à leur pratique par des personnes à mobilité réduite.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil. Attention, certaines activités de glisse peuvent être autorisées sur les pistes mais interdites à certaines remontées mécaniques. Aussi, il convient au pratiquant de se renseigner préalablement auprès de l'exploitant sur la réglementation d'accès.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

Les usagers des pistes doivent également avoir des systèmes fiables d'arrêt de leurs équipements afin que ceux-ci ne dévalent pas les pentes en cas de chute.

### **8.2 : Activités prohibées**

L'accès et la circulation des personnes non munies de ces équipements ou utilisant un engin qui ne figure pas dans la liste susvisée, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons – chiens – luges – motoneiges (sauf exceptions listées à l'article 7) – quads – ski de randonnée, etc).

Considérant qu'il n'existe pas de pistes adaptées sur la station, le snowkite, le skikite et le speedriding (glisse utilisant des voiles) sont interdits.

### **8.3 : Autorisations spécifiques**

#### **Chiens d'avalanches :**

Les chiens d'avalanche en mission ou entrainement sont admis à se déplacer sur les pistes sous la conduite de leur maître.

Les chiens de traineaux sont autorisés sur le domaine skiable sous réserve que l'exploitant signe avec la commune et la société d'exploitation une convention tripartite définissant entre autres, les itinéraires autorisés.

### **Les disciplines volantes :**

La pratique de l'aile volante (snowkite, skikite, speedriding ...) est interdite sur les pistes de ski alpin (décollage, survol et atterrissage sur les pistes ouvertes).

Les vols effectués dans le cadre du parapente à partir ou sur le territoire de la commune de Saint Sorlin d'Arves peuvent être pratiqués librement sous les conditions ci-après :

- Avis favorable de la direction des pistes et de la sécurité de la commune de Saint Sorlin d'Arves chargée de déterminer les aires d'envol et les lieux d'atterrissage ;
- Être âgé de 12 ans au moins pour les licenciés de la fédération française de parachutisme ou de la fédération française de vol libre et de 16 ans pour les autres pratiquants.

Chaque pratiquant de parapente doit être en mesure de justifier aux agents de police municipale ou de la gendarmerie :

- D'une attestation d'assurance couvrant les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait ou à l'occasion de ces vols ;
- D'une autorisation parentale si l'enfant est mineur.

L'enseignement (initiation, baptême, perfectionnement) ou tout vol à titre rémunéré sont interdits à partir ou sur le territoire de la commune de Saint Sorlin d'Arves en l'absence de possession d'un brevet d'état dans cette spécialité. En cas d'opération hélicoptée dans le secteur du domaine skiable, les pratiquants devront immédiatement interrompre leur activité pendant toute la durée de l'opération en question. Le survol des remontées mécaniques à moins de 50 mètres est interdit.

L'exploitant des remontées mécaniques est seul habilité à accorder le droit d'utiliser certaines remontées mécaniques pour le transport des engins. L'exploitant désignera avec précision les aires de décollage et d'atterrissage que les pratiquants devront impérativement respecter sous peine de se voir interdire leur activité.

### **ARTICLE 9 – REGLES DE BONNE CONDUITE**

Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier :

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée). Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur en prenant garde que ni lui, ni son matériel, ne soient un danger pour autrui et en particulier sur les pistes vertes.

L'usager aval est prioritaire sur l'usager amont. Le dépassement doit se faire d'une manière assez large afin d'éviter toutes gênes ou collisions.

A un croisement de piste, le skieur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.

L'usager des pistes doit se stationner en bordure de piste, en bonne visibilité, et en cas de chute, doit libérer la piste le plus vite possible.

Tout usager des pistes de ski doit respecter les informations, le balisage et la signalisation existants de même que tous les dispositifs de sécurité et de protection (matelas de protection ou de signalisation, jalons, balises, etc) ainsi que les horaires de fermetures et autres consignes de sécurité.



Les usagers des pistes de ski sont seuls responsables de leurs agissements et de leurs équipements et doivent se comporter de telle manière à ce qu'ils ne mettent pas autrui en danger ou lui porter quelque préjudice que ce soit par leurs comportements ou leurs équipements.

Ils doivent utiliser des pistes correspondant à leur niveau, adapter leur vitesse et leur trajectoire à leurs capacités, à l'état de la neige, à la visibilité, à la densité du trafic, ainsi qu'aux conditions générales du terrain et des conditions météorologiques, en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les fronts de neige.

Le port du casque est fortement conseillé.

### **ARTICLE 10 – SECOURS SUR PISTE**

Un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficultés sera organisé et doté des personnels et des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Une convention de distribution de secours précise les missions et les moyens de ce service.

Les secours sont facturés pour le compte de la commune par la régie de recettes au bénéficiaire d'une évacuation par le service de sécurité des pistes, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste et quelle que soit l'activité sportive de loisirs pratiquée conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du conseil municipal.

Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation liée à une fatigue ou incapacité de l'utilisateur de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normale) ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'utilisateur par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Est également qualifié de secours ou sauvetage toute intervention, sur ordre du directeur des pistes et de la sécurité du domaine skiable par délégation du maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'utilisateur lui-même ou autrui.

Cette opération de secours liée à un comportement anormal (accident de parcours) sera facturée comme les autres interventions, même en l'absence de blessures du secouru.

### **ARTICLE 11 - AGRÉMENT**

Le Directeur ou responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du Maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours. La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions notamment le matériel d'alerte, de secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Les secours sur le domaine skiable de la commune sont effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'une convention de distribution de secours.



## **ARTICLE 12 – COMMISSION DE SÉCURITÉ**

Une commission municipale de sécurité est instituée. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoins.

Elle est instituée par arrêté municipal qui en fixe les modalités de fonctionnement.

Chaque année, l'organisation du service de sécurité des pistes est présentée à la commission municipale de sécurité du domaine skiable qui l'agrée.

Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable pourra provoquer à tout moment, la réunion de la commission municipale de sécurité.

## **ARTICLE 13 - EXECUTION**

Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable et ses adjoints, par délégation permanente du maire, les exploitants des remontées mécaniques et du domaine skiable et leur personnel, la gendarmerie nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'à tout lieu approprié.

## **ARTICLE 14 - TRANSMISSION**

Cet arrêté est transmis pour information à :

- La Sous-Préfecture de St Jean de Maurienne,
- Monsieur le Procureur de la République,
- La gendarmerie nationale de Saint Jean de Maurienne,
- Le PGHM, les CRS secours en montagne
- Le directeur départemental de la protection civile à Chambéry,
- La société Secours Aériens Français (SAF)
- La société des Remontées Mécaniques SAMSO
- Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable pour affichage sur le domaine skiable,
- La police municipale
- Aux directeurs des écoles de ski,
- À l'office du tourisme de Saint Sorlin d'Arves,
- Au ski club de Saint Sorlin d'Arves,

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le 16 décembre 2021.

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY

